



SOURCES DES OBLIGATIONS

POINTS CLÉS

- L'**obligation** est une notion qui n'est définie ni dans la loi ni dans la jurisprudence.
- L'**obligation est un lien de droit (vinculum juris)** entre deux personnes, le créancier et le débiteur, lien pourvu de la sanction étatique.
- L'**obligation est un droit personnel** (relation entre deux personnes) alors que le droit réel est un pouvoir exercé directement sur une chose (relation entre une personne et une chose).
- L'**obligation est dite naturelle** lorsqu'elle est dépourvue de toute sanction étatique.
- Il existe **cinq sources d'obligations** dans le Code civil : contrat (art. 1101), quasi-contrat (art. 1371), délit (1382), le quasi-délit (1383) et la loi elle-même (1370 al. 2 et 3) mais la doctrine classe les sources d'obligations en deux catégories : l'acte juridique et le fait juridique.
- Le **fait juridique** est tout événement accompli sans l'intention de faire naître une obligation : délits et quasi-délits (responsabilité pour faute, du fait d'autrui, du fait des choses) ; quasi-contrats.
- L'**acte juridique** est l'expression de la volonté en vu de produire des effets de droit, c'est-à-dire en vu de créer une obligation : acte juridique bilatéral (le contrat : rencontre de deux volontés) et acte juridique unilatéral (volonté unique).

EXERCICE : COMMENTAIRE D'ARRÊT

L'acte juridique unilatéral est-il une source d'obligation ?

COUR DE CASSATION
Chambre commerciale, 22 février 2005
Bull IV, n° 38 (extraits)

Mais attendu que, sauf stipulation contraire des statuts, la démission d'un dirigeant de société, qui constitue un acte juridique unilatéral, produit tous ses effets dès lors qu'elle a été portée à la connaissance de la société; qu'elle ne nécessite aucune acceptation de la part de celle-ci et ne peut faire l'objet d'aucune rétractation, son auteur pouvant seulement en contester la validité en démontrant que sa volonté n'a pas été libre et éclairée; Attendu qu'en l'espèce, l'arrêt constate que M. Y... a, par courriers, clairement indiqué à la société et à son unique associé qu'il entendait démissionner de ses fonctions de gérant et retient qu'il ne pouvait donc plus, à compter de la réception de ces courriers, revenir sur sa décision et qu'en conséquence le courrier ultérieurement adressé à M. X... ne saurait avoir un quelconque effet et ne saurait en tout cas priver ce dernier de la faculté de se prévaloir de cette démission; que l'arrêt relève encore que M. Y... ne fournit aucun élément apportant la preuve de circonstances ayant pu le contraindre à démissionner; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions évoquées par la seconde branche du moyen et n'avait pas à procéder à la recherche inopérante visée par la première branche, a légalement justifié sa décision; **PAR CES MOTIFS: REJETTE** le pourvoi.

CORRIGÉ

Ignoré du Code civil en tant que catégorie autonome, l'acte juridique unilatéral est une notion dont les éléments de définition restent encore à préciser. En dépit des efforts jurisprudentiels et doctrinaux pour ramener l'ensemble des exemples d'acte juridiques unilatéraux à l'unité, l'imprécision persistante de sa définition rejailit sur son régime.

En l'espèce, le gérant d'une SARL composée de seulement deux associés adresse sa démission par lettre recommandée le 4 janvier 2002. La lettre est envoyée à la fois à la société, (personne morale distincte de ses membres), et personnellement à l'autre associé. Le pourvoi apprend que le gérant aurait été « poussé à la démission par son associé », et sans doute pour cette raison, le gérant démissionnaire entend revenir sur sa première décision. Une nouvelle lettre recommandée est adressée à l'autre associé le 20 mars 2002 soit un peu plus d'un mois après la première lettre. Débouté en appel, le gérant s'est pourvu en cassation faisant principalement valoir qu'il était libre de révoquer sa démission.

Le problème était de savoir si l'expression d'une volonté unique, celle du gérant, avait pu l'obliger et dès lors lui interdire toute rétractation ultérieure ?

En qualifiant la démission d'acte juridique unilatéral, la Cour de cassation décide d'interdire sa rétractation du moment qu'elle a été portée à la connaissance de la société. Seule une remise en cause de la validité de l'acte juridique aurait pu conduire à anéantir ses effets. Ainsi, la Cour consacre une efficacité de l'acte juridique unilatéral (I) en précisant les éléments de son régime (II).

§I. EFFICACITÉ DE L'ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL

En tant qu'acte juridique unilatéral, la démission (A) produit tous ses effets à compter de la connaissance de la société, tiers à l'acte (B).

A. LA DÉMISSION, ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL

Selon la Cour de cassation la démission d'un dirigeant de société « constitue un acte juridique unilatéral ». Pourtant, il n'existe aucun critère légal général de l'acte juridique unilatéral dans la mesure où la loi se contente, au cas par cas, de régir certains actes juridiques unilatéraux particuliers. Tel est le cas pour le testament, la reconnaissance d'enfant naturel ou même le congé en matière de bail, notamment de bail d'habitation (L. 6 juillet 1989). En réalité, la qualification d'acte juridique unilatéral repose sur la distinction à opérer au sein de l'ensemble plus vaste des actes juridiques, c'est-à-dire des manifestations de volontés en vue de créer des effets de droit. À côté du contrat qui nécessite la rencontre de deux volontés, la catégorie de l'acte juridique unilatéral se caractérise par l'expression d'une volonté unique. En ce sens, la démission était bien un acte émanant du seul gérant

donc exprimant une volonté unique. Mais alors que la loi dispose bien que le testament est créateur d'effets juridiques en modifiant la dévolution successorale légale ou que la reconnaissance d'un enfant est créateur d'un lien juridique de filiation, rien n'est précisé à propos du cas particulier de la démission, tant dans le Code civil que dans le Code de commerce. Ainsi, cette démission pouvait-elle être efficace ? C'est ce qu'affirme la Cour de cassation en se fondant sur le critère de la connaissance.

B. LA CONNAISSANCE DES TIERS

Selon l'arrêt, « Sauf stipulation contraire des statuts » (2), la démission « produit tous ses effets dès lors qu'elle a été portée à la connaissance de la société » (1). L'efficacité de l'acte juridique unilatéral est donc subordonnée à sa publicité à l'égard des tiers à moins que les parties n'en aient décidé autrement.

1/ L'exigence de la connaissance des tiers est pourtant ambiguë. Ordinairement, elle sert à fixer l'opposabilité des droits au tiers. Par exemple, le transfert conventionnel de propriété immobilière ne sera opposable qu'après enregistrement à la publicité foncière, fichier tenu par le conservateur des hypothèques qui consigne notamment dans un registre chronologique les changements de propriétaire du bien. En l'espèce, la société était un tiers car elle n'avait en rien participé à la création de l'acte juridique unilatéral. D'ailleurs, personne d'autre que le gérant ne pouvait y participer puisque par définition l'acte juridique unilatéral est l'œuvre d'une volonté unique. L'exigence de publicité et d'information semble vouloir dire que la volonté unique n'est pas efficace en elle-même puisque la connaissance des tiers achève sa perfection. On pourrait comparer cette situation à l'offre de vendre, acte juridique unilatéral : c'est souvent la date de parution dans un journal qui va lier l'offrant et marquer le moment de son engagement. Néanmoins, raisonner de cette façon c'est considérer que la seule volonté est impuissante à engager et qu'au fond l'acte juridique unilatéral nécessite toujours une référence à une autre personne pour le rendre efficace. Cette solution relativise fortement la théorie de l'autonomie de la volonté qui voudrait que la volonté soit en elle-même créatrice de droits et d'obligations. L'acte juridique unilatéral est-il alors réellement une source d'obligation ?

2/ En précisant que des stipulations contraires sont concevables, la Cour de cassation ouvre la voie vers une réponse négative. Les stipulations contraires seraient par exemple une clause insérée dans les statuts de la

SARL, autrement dit dans le contrat de société. Ces stipulations pourraient renverser la solution dégagée et prévoir que la connaissance de la société ne fait pas produire d'effets à la démission, par exemple avant l'écoulement d'un certain délai. Cette façon d'aménager l'efficacité de l'acte juridique unilatéral rappelle d'ailleurs les mécanismes légaux du délai de réflexion ou de rétractation en droit de la consommation où le consommateur peut soit revenir sur un contrat déjà conclu soit au contraire ne peut pas accepter une offre pendant un délai de réflexion déterminé. Cette voie conduit à conclure que la force obligatoire de l'acte juridique unilatéral procède d'une source contractuelle puisqu'il peut être aménagé par elle. Aussi, le régime de l'acte juridique unilatéral est-il vraiment différent de celui du contrat ?

§II. RÉGIME DE L'ACTE JURIDIQUE UNILATÉRAL

L'interdiction de se rétracter (A) démontre le caractère obligatoire de l'acte juridique unilatéral dont le créateur ne pourra se délier qu'en contestant en justice sa validité (B).

A. RÉTRACTATION INTERDITE

Selon la motivation de l'arrêt, la démission ne nécessite aucune acceptation de la part de la société et ne pouvait faire l'objet d'une rétractation. L'acte juridique unilatéral est tout à la fois distingué et rapproché du contrat. Il est distingué du contrat car l'absence d'acceptation permet de ne pas confondre l'acte juridique unilatéral avec le contrat qui suppose la rencontre de deux volontés. Pourtant, l'acte unilatéral est rapproché du contrat. Comme le contrat qui a force obligatoire (art. 1134), l'acte juridique unilatéral n'est susceptible d'aucune rétractation. La première manifestation de volonté du gérant l'engage pleinement et définitivement.

Cette extension par analogie des règles propres aux conventions n'est pourtant pas totale. En effet, le contrat peut toujours être rompu par un *mutuus dissensus*, c'est-à-dire par deux volontés qui s'accordent en sens contraire. Si le même raisonnement devait être tenu à propos de l'acte juridique unilatéral, sa création n'ayant nécessité qu'une seule volonté, sa rétractation devrait symétriquement en appeler seulement à la volonté unique de son créateur. C'est d'ailleurs ce que la loi prévoit pour le testament qui est révocable ou ce que la jurisprudence admet pour l'offre qui est rétractable. Ces solutions dévoilent bien la part d'incertitude qui pèse sur la justification de la force obligatoire de l'acte juridique unilatéral : ce ne

peut être la volonté elle-même car la connaissance des tiers est nécessaire ; la confiance légitime des tiers n'explique pas qu'on puisse parfois se rétracter et comme la loi n'a rien prévu en général, on ne peut se retrancher derrière l'autorité du législateur. En l'espèce, la Cour de cassation a peut-être été sensible à la contradiction manifeste exprimée pendant le délai de deux mois mais l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui (qui commence à émerger dans les arrêts rendus en procédure civile par ex. Ass. plén 27 février 2009, *Bull. ass. plén.* n° 1) ne saurait à elle seule être une source d'obligation au sens propre. Malgré tout, en admettant un contrôle de la validité de l'acte juridique unilatéral, la Cour de cassation semble faire de la volonté le fondement de sa force obligatoire.

B. CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA VALIDITÉ

L'auteur de l'acte juridique unilatéral pouvait « seulement en contester la validité en démontrant que sa volonté n'a pas été libre et éclairée » ce qui l'assimile une fois de plus au contrat dont les conditions de validité sont énumérées par la loi (art. 1108) et contrôlées par le juge. L'acte juridique unilatéral, en tant que manifestation de volonté, devrait alors être libre, soit sans violence, et éclairé c'est-à-dire exempt d'erreur spontanée (art. 1110) ou provoquée (art. 1116 : le dol). En l'espèce, les circonstances n'appuyaient aucune de ces hypothèses. Ni l'erreur ni même la contrainte exercée sur le gérant démissionnaire n'étaient prouvées. La nullité, anéantissement rétroactif de l'acte juridique qui aurait emporté comme conséquence pratique la libération du gérant de son engagement, n'était alors pas justifiée. La solution est parfaitement compréhensible sur le plan pratique où une décision extorquée par violence ou prise par erreur ne saurait produire des effets sans déséquilibrer les rapports entre associés et méconnaître les exigences minimales de justice et d'équité. Pourtant d'un point de vue théorique, ce contrôle judiciaire de la validité achève d'épaissir le mystère du fondement de l'acte juridique unilatéral. Si la loi pose les conditions de son efficacité, n'est-ce pas alors elle qui est réellement au fondement de son efficacité ? Au fond, soit l'acte juridique unilatéral dérive d'un contrat préalable (par exemple le bail qui organise le congé) soit de la loi (par exemple pour le testament). Ainsi, entre ces deux hypothèses, tout semble se passer comme s'il n'y avait pas de troisième possibilité et donc d'espace pour admettre l'acte juridique unilatéral comme une source autonome d'obligation.